

Article 4

Rapports entre une Partie et son organisme désigné

Lorsqu'un Signataire est un organisme désigné par une Partie :

- a) les rapports entre la Partie et le Signataire sont régis par le droit national applicable;
- b) la Partie établit les directives et instructions appropriées et conformes à son droit national, pour faire en sorte que le Signataire s'acquitte de ses responsabilités;
- c) la Partie est déchargée de toute obligation au titre de l'Accord d'exploitation. Toutefois, la Partie veille à ce que le Signataire s'acquitte de ses obligations au sein de l'Organisation sans violer les engagements que la Partie a acceptés en vertu de la présente Convention ou d'accords internationaux connexes;
- d) si le Signataire se retire ou s'il est mis fin à sa qualité de Membre, la Partie agit conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'article 29 ou du paragraphe 6) de l'article 30.

Article 5

Principes de financement et de gestion de l'Organisation

- 1) Le financement de l'Organisation est assuré par les contributions des Signataires. Chaque Signataire a, dans l'Organisation, un intérêt financier proportionnel à sa part d'investissement qui est déterminée conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.
- 2) Chaque Signataire contribue aux besoins en capital de l'Organisation et reçoit le remboursement et la rémunération du capital conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.
- 3) L'Organisation est gérée sur une saine base économique et financière, conformément aux principes agréés en matière commerciale.

Article 6

Mise en place du secteur spatial

L'Organisation peut être propriétaire ou locataire du secteur spatial.

Article 7

Accès au secteur spatial

- 1) Le secteur spatial d'INMARSAT est ouvert aux navires de toutes les nations suivant des conditions à fixer par le Conseil. En fixant ces conditions, le Conseil ne doit pas discriminer entre navires pour des raisons de nationalité.
- 2) Le Conseil peut, dans chaque cas particulier, autoriser l'accès au secteur spatial d'INMARSAT de stations terriennes situées sur des structures exploitées en milieu marin, autres que les navires, à condition et tant que l'exploitation de ces stations terriennes n'entrave pas de façon sensible la fourniture de services aux navires.